



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES  
COMTÉ D'ARGENTEUIL**

**RÈGLEMENT N° 2015-07      FIXANT LES DROITS EXIGIBLES  
POUR LA CÉLÉBRATION D'UN  
MARIAGE CIVIL OU D'UNE  
UNION CIVILE**

**ATTENDU** que l'article 366 du *Code civil du Québec* reconnaît aux maires, aux autres membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et aux fonctionnaires municipaux la compétence pour agir en tant que célébrants de mariages ou d'unions civiles;

**ATTENDU** que l'article 376 du *Code civil du Québec* prévoit que les maires, les autres membres des conseils municipaux ou d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur Municipalité, les droits fixés par règlement de la Municipalité, ces droits devant respecter les minimum et maximum fixés par règlement du gouvernement;

**ATTENDU** l'absence de règlement du gouvernement à cet effet;

**ATTENDU** que l'article 242 de la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation (RLRQ 2002, chapitre 6)* prévoit que jusqu'à ce qu'un règlement du gouvernement soit adopté, ces droits sont ceux que prescrit le *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné par monsieur Howard Sauvé, à la séance ordinaire du 3 juin 2015.

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



## ARTICLE 2

Les droits exigibles par le célébrant, pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile, sont ceux prescrits par le *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*, soit 268 \$ (plus taxes), auquel est ajouté un droit de 89 \$ (plus taxes) lorsque le mariage civil ou l'union civile est célébré à l'extérieur de l'hôtel de ville.

Ces montants sont indexés chaque année par le gouvernement et font partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité.

## ARTICLE 3

Les droits prévus au présent règlement sont payables avant la publication du mariage ou au moment de la dispense de publication, le cas échéant.

## ARTICLE 4

Le présent règlement abroge les règlements ainsi que toutes dispositions antérieures contenues dans tout règlement municipal, incompatible au présent règlement.

## ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Boyer  
Maire

Johanne Ringuette, GMA  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

**Avis de motion : 3 juin 2015**

**Adoption : 7 juillet 2015**

**Avis de promulgation : 9 juillet 2015**